



gène;

que l'unique pièce produite aux débats et qui lui paraît de nature à justifier le fait, par lui, d'avoir arrêté et amené le défendeur devant les autorités de Port-Vila, constituée une simple autorisation du Résident de France de contrôler les opérations de recrutement et d'engagement auxquelles les circonstances lui permettraient d'assister dans les îles de l'Archipel;

En conséquence, que le dommage causé par Paul Mattei à Makekon est, et demeure constant;

Mais que, cependant, le Tribunal, doit, en présence des explications fournies par le demandeur, réduire à ses véritables proportions le chiffre des dommages et intérêts alloués par son jugement de défaut rendu à la date précitée;

PAR CES MOTIFS:

Reçoit, en la forme, le sieur Paul Mattei opposant au jugement sus-énoncé;

Au fond: émendant la condamnation prononcée le 8 Octobre 1912, fixe le chiffre des dommages à payer par le demandeur à l'indigène Makekon à la somme de Cent francs; le condamne, en conséquence, à payer cette somme et met à sa charge les frais et dépens du présent jugement et de celui du 8 Octobre 1912 auquel il a été fait opposition.

Ainsi fait, jugé et prononcé, le jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français et britannique qui ont signé le présent avec le greffier.

Le Président:

*[Signature]*

Le Juge britannique:      Le Greffier:      Le Juge français:

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

